

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE CONGENIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CONGENIES

Nombre de membres
Afférents au C.M :19
En exercice : 19
Présents : 13
Qui ont pris part à la
délibération : 13
Procurations : 0

Séance du 17 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix- sept septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FEBRER, Maire

Objet de la délibération :

DEL2018_054

URBANISME - Arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Congénies

Présents : Michel FEBRER, Frédéric BRUNEL, Maxime BOSCH, Françoise COSTA, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Paulette REDLER, Jean-Michel RAVEL, Sylvie SALAS, Adrien SAPET, Nicolas VALETTE, Dominique VINCENTI, Mireille WOLF

Absents excusés : Brigitte ABAD, Josiane BERTHON-BOGUD, Jacqueline FAURE/EVESQUE,

Absents : Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE, Jean-Luc SCHERRER

Mme Sylvie SALAS est nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 2018_002 et 2018_031 du 13 février 2018 et du 3 mai 2018, prescrivant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Parallèlement à la procédure de révision, la Commune a souhaité s'engager dans la mise à jour du Schéma Directeur des Eaux Pluviales afin de l'annexer au PLU

Monsieur le Maire expose que, en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les Communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « Les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les objectifs de ce zonage et du règlement qui y est rattaché sont :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par la mise en place de bassins de rétention ou par techniques alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La définition de mesures visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux ;
- La protection des milieux naturels pouvant être pollués par les rejets d'eau pluviale ;

L'élaboration du projet du schéma directeur des eaux pluviales a été confiée au bureau d'études CEREG ingénierie.

Monsieur le Maire présente l'ensemble du travail effectué dans le document nommé « zonage pluvial ».

Le schéma directeur des eaux pluviales est composé d'un règlement et d'un plan de zonage.

Le plan de zonage du Schéma Directeur des Eaux pluviales de Congénies fait apparaître 3 zones :

- Zone A (jaune) : rurale et semi rurale
- Zone B (vert) : urbaine et secteur amont
- Zone C (rose) : zone à urbaniser.

Les zones « B et C » sont soumises à des mesures compensatoires. Une fiche « calcul mesure compensatoire à l'imperméabilisation » est jointe en annexe du règlement.

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Congénies, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté,

CONSIDERANT que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage et le règlement issu du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la commune de Congénies,
- **ARRETE** le projet de zonage des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à soumettre à enquête publique le dossier relatif au zonage et au règlement pluvial,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire
Michel FEBRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal